



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux</p> <p>Bureau des semences et de la santé des végétaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Clara PACHECO Tél. : 01 49 55 81 88 Courriel institutionnel : bsv.sdqpv.DGAL@agriculture.gouv.fr Réf. Interne BSV/2008-07-064</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDQPV/N2008-8201</p> <p>Date: 04 août 2008</p> <p>Classement : ON 221</p>
--	---

Date de mise en application : 15 Août 2008
Annule et remplace :
Date limite de réponse :
📄 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Accord bilatéral franco-belge relatif à la possibilité de réalisation des contrôles d'identité et phytosanitaires à destination

Références : Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets – Directive 2004/103/CE

Résumé : La présente note de service indique l'entrée en vigueur au 15 août 2008 d'un protocole d'accord entre la France et la Belgique qui décrit dans quelles conditions les végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent, à l'occasion de leur importation en France ou en Belgique, faire l'objet d'un contrôle à destination respectivement en Belgique ou en France.

Mots-clés : importation, contrôle à destination

Destinataires	
<p>Pour exécution : - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt/ Services régionaux de la protection des végétaux</p>	<p>Pour information : - Responsable de PIF - Préfets - DDAF - DGDDI/ SDCI/BE2</p>

La directive 2000/29/CE du Conseil modifiée prévoit qu'« *en cas de transit de marchandises non communautaires, l'organisme officiel du point d'entrée peut décider, en accord avec l'organisme ou les organismes officiels du lieu de destination, que les "contrôles d'identité" ou les "contrôles phytosanitaires" seront effectués, en tout ou en partie, par l'organisme officiel du lieu de destination, soit dans ses locaux, soit à tout autre endroit situé à proximité et désigné ou agréé par les autorités douanières et par l'organisme officiel compétent, autre que le point de destination.* »

La directive 2004/103/CE prévoit les modalités d'application des dispositions des contrôles phytosanitaires à destination.

Les organisations nationales de la protection des végétaux de France et de la Belgique ont signé un tel accord (annexe) le 24/07/2008. L'accord FR-BE-001 entre en application le 15 août 2008. Les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt / Services régionaux de la protection des végétaux sont chargés de sa mise en œuvre et de l'information des opérateurs concernés.

En vertu de cet accord, sous certaines conditions, des végétaux et produits végétaux provenant de Belgique peuvent notamment faire l'objet du seul contrôle documentaire dans un point d'entrée communautaire belge, les contrôles d'identité et phytosanitaires étant réalisés en France dans des points d'entrée communautaire ou dans des lieux de contrôle à destination agréés, et inversement.

J'attire votre attention sur le fait que parmi les conditions figure la nécessité d'indiquer sur le document phytosanitaire de transport notamment le code de l'accord bilatéral, à savoir FR-BE-001, et le code lieu de contrôle à destination.

Pour la France, les lieux de contrôle de destination agréés dans le cadre de cet accord bilatéral sont constitués de l'ensemble des points d'entrée communautaires français et des lieux de contrôle à destination agréés par arrêtés préfectoraux. La mise à jour des codes des lieux de contrôle à destination agréés est réalisée par la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux / Bureau des semences et de la santé des végétaux, à la réception des arrêtés préfectoraux, dans le cadre de leur soumission pour accord dans la quinzaine suivant leur parution.

Je vous prie de bien vouloir me communiquer toute difficulté que vous pourriez être amené à rencontrer dans la mise en place de cette instruction.

L'Ingénieur en chef du Génie Rural,
Des Eaux et Forêts,
Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Joël MATHURIN



Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux Bureau Santé des Végétaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Clara PACHECO Tél. : 01.49.55.81.48 Réf. interne : BSV-2008-07-063	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire Direction Générale Politique de Contrôle Service Protection des végétaux et Sécurité de la Production végétale WTC III Boulevard Simon Bolivar 30 1000 BRUXELLES BELGIQUE
---	--

ACCORD BILATERAL
relatif à la possibilité de réalisation des contrôles d'identité et phytosanitaires à destination
Accord n° FR-BE-001
Date : 24 juillet 2008

Date de mise en application : 15 août 2008

📄 Nombre d'annexes : 2

Objet : Accord bilatéral relatif à la possibilité de réalisation des contrôles d'identité et phytosanitaires à destination établi entre l'Organisation Nationale de la Protection de Végétaux de France (Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux) et l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire de Belgique

La directive 2000/29/CE du Conseil modifiée prévoit qu'« en cas de transit de marchandises non communautaires, l'organisme officiel du point d'entrée peut décider, en accord avec l'organisme ou les organismes officiels du lieu de destination, que les "contrôles d'identité" ou les "contrôles phytosanitaires" seront effectués, en tout ou en partie, par l'organisme officiel du lieu de destination, soit dans ses locaux, soit à tout autre endroit situé à proximité et désigné ou agréé par les autorités douanières et par l'organisme officiel compétent, autre que le point de destination. »

« Les États membres établissent sous leur responsabilité une liste [...] des points de destination. La Commission a accès à ces listes. »

« ...tout organisme officiel de destination effectuant des contrôles d'identité ou des contrôles phytosanitaires doivent remplir certaines conditions minimales d'infrastructure, de personnel et d'équipement. »

«... règles concernent notamment les modèles des documents à utiliser dans le cadre de cette coopération, le mode de transmission de ces documents, les procédures d'échange d'informations entre les organismes officiels et les bureaux ci-dessus ainsi que les mesures à prendre afin de maintenir l'identité des lots et envois et de se prémunir contre tout risque de propagation d'organismes nuisibles, en particulier au cours du transport, jusqu'à ce que les formalités douanières prescrites aient été accomplies. »

La directive 2004/103/CE prévoit notamment dans son article 1.2.a) que « les organismes officiels des points d'entrée et de destination décident, le cas échéant sur la base d'un accord entre les organismes officiels responsables des Etats membres, que les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires [...] pourraient être exécutés de manière plus rigoureuse en un autre lieu que le point d'entrée de la Communauté ou dans un endroit situé à proximité ».

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil modifiée et notamment ses articles 13 ter et 13 quater,
Vu la directive 2004/103/CE,

Vu la réglementation française, et notamment les articles L251-1 à L251-21 et D251-1 à D251-24
du code rural, l'arrêté du 24 mai 2006 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Accord bilatéral arrêté entre l'organisme officiel responsable en France :

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction de Générale de l'Alimentation (DGAL),
Sous direction de la qualité et de la protection des végétaux (SDQPV)**

représenté par
Joël MATHURIN
Sous-Directeur de la qualité et de la protection des végétaux

d'une part,

et l'organisme officiel responsable en Belgique :

**Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)
DG Politique de Contrôle
Direction Protection des Végétaux et Sécurité de la Production végétale**

représenté par
Ir. Walter VAN ORMELINGEN
Directeur

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord bilatéral

Cet accord explicite les modalités de coopération entre l'organisme officiel du point d'entrée communautaire et l'organisme officiel du point de destination, en cas de transit de marchandises non communautaires soumises à inspection phytosanitaire et figurant dans l'annexe VB de la Directive 2000/29/CE modifiée.

Article 2 : Désignation des organismes officiels et des points de destination

Le point de destination doit être :

Un lieu d'inspection agréé, soit:

- dans le cas du transit de marchandises sous douane non communautaires visé à l'article 13 quater , paragraphe 2, point c), de la directive 2000/29/CE:
 1. les locaux de l'organisme officiel du lieu de destination,
 - ou
 2. un endroit situé à proximité de ces locaux, désigné ou agréé par les autorités douanières et par l'organisme officiel responsable,

soit

- dans les cas visés à l'article 13 quater , paragraphe 2, point d), de la directive 2000/29/CE:

- un lieu de destination agréé par l'organisme officiel et les autorités douanières responsables de la zone où est situé ce lieu de destination,

et

que sont fournis les garanties et documents spécifiques relatifs au transport d'un lot composé des produits concernés (ci-après dénommé «le lot») vers le lieu d'inspection agréé et, le cas échéant, les conditions minimales relatives au stockage de ces produits dans ces lieux d'inspection sont remplies.

La liste des points d'entrée communautaires, le cas échéant des lieux à proximité désignés ou agréés, et des organismes officiels dont ils relèvent, la liste des locaux de l'organisme officiel de destination, des lieux d'inspection agréés, ou le cas échéant désignés, et les organismes officiels dont ils relèvent figurent en annexe 1, ainsi que :

- Le nom, l'adresse des lieux d'inspection agréés ;
- Les coordonnées de l'organisme officiel duquel chacun des lieux d'inspection agréés dépend ;
- Le code spécifique à chacun des lieux d'inspection agréés.

Ces listes pouvant évoluer, toute modification de la présente liste doit faire l'objet d'une information aussi rapide que possible de l'autre partie.

Article 3 : Contrôle réalisé au point d'entrée

L'organisme officiel du point d'entrée communautaire effectue le « contrôle documentaire » ; l'organisme officiel du point de destination effectue les « contrôles d'identité » et les « contrôles phytosanitaires » en totalité.

Si la marchandise fait l'objet d'un transit douanier, l'organisme officiel du point d'entrée s'assure du respect de l'ensemble des textes de la législation phytosanitaire de l'Union européenne, notamment des directives 2000/29/CE et 2004/103/CE. Il émet un document phytosanitaire de transport qui mentionne l'existence d'un accord bilatéral.

Article 4 : Contrôle réalisé au point de destination

Si l'organisme officiel du point de destination était amené à mettre en évidence des non-conformités documentaires, il se réserve le droit de prendre des mesures appropriées au regard de la réglementation communautaire.

Les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires portent, pour chacun des lieux d'inspection agréés de destination, sur une liste spécifique de végétaux et produits végétaux telle que reprise à l'annexe VB de la directive 2000/29/CE.

Pour le transit de lots auxquels le régime de réduction de fréquence des inspections à l'importation peut être appliqué, cette réduction de fréquence ne sera pas mise en œuvre lors du contrôle documentaire au point d'entrée communautaire. Le pourcentage de fréquence réduite pourra être appliqué lors du contrôle au point de destination.

Article 5 : Perception de la redevance phytosanitaire

Le contrôle phytosanitaire à l'importation est soumis à perception d'une redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation, qui comporte trois parts, chaque part correspondant à une étape du contrôle.

L'organisme officiel du point d'entrée communautaire effectue le « contrôle documentaire » et la part correspondante est ensuite perçue par les services compétents du point d'entrée. Néanmoins, si l'organisme officiel du point de destination était amené à mettre en évidence des non-conformités documentaires, des frais supplémentaires pourraient être perçus.

L'organisme officiel du point de destination effectue les « contrôles d'identité » et les « contrôles phytosanitaires » en totalité et les deux parts correspondantes sont ensuite perçues par les services compétents du lieu de destination.

Article 6 : Demande d'autorisation de contrôle à destination

Le placement sous le régime du transit douanier peut être accordé au point d'entrée lorsqu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes nuisibles (filière à risque faible, conteneur scellé, etc.) et au minimum lorsque le contrôle documentaire a été réalisé en un point d'entrée.

Dans ce cas, les végétaux et les produits végétaux qualifiés transitent vers le lieu de destination agréé accompagnés du document phytosanitaire de transport et de l'original ou une copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire du pays d'origine délivrés par l'organisme officiel du point d'entrée.

Cette procédure est mise en œuvre lorsque :

- L'opérateur souhaite que les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires puissent être réalisés à destination dans un lieu d'inspection agréé ou éventuellement dans un endroit désigné situé à proximité des locaux de l'organisme officiel du lieu de destination,
- L'opérateur dispose d'un lieu d'inspection agréé ou, le cas échéant, désigné pour les végétaux en transit.

Selon l'article 3 de la directive 2004/103, l'importateur doit informer suffisamment à l'avance l'organisme officiel responsable du lieu de destination de l'introduction des produits considérés. Le lieu de contrôle doit avoir fait l'objet d'un accord préalable entre l'importateur et le propriétaire du lieu de contrôle à destination.

L'organisme officiel de l'Etat membre devant mettre en œuvre le contrôle à destination se réserve le droit de formuler un refus de contrôle à destination provisoire et motivé (capacités en personnel, conditions d'équipement... non satisfaites provisoirement) et de le faire renvoyer par le « demandeur », au sens de l'article 1^{er}, 2b) de la directive 2004/103/CE, à l'organisme officiel de l'Etat membre mettant en œuvre le contrôle au premier point d'entrée.

Article 7 : Document phytosanitaire de transport

Les agents de l'organisme officiel du point d'entrée délivrent, à l'issue du contrôle documentaire, un document phytosanitaire de transport attestant de sa réalisation qui accompagne les envois de marchandise non communautaire en transit.

Ce document qui figure en annexe 2 (modèle utilisé en France et modèle utilisé en Belgique) est rempli à la machine ou à la main en lettres majuscules lisibles ou encore de manière électronique, en accord avec les organismes officiels responsables des points d'entrée et de destination, et est rédigé au moins dans une des langues officielles de la communauté.

Il comportera obligatoirement la mention du lieu de contrôle à destination et la mention de l'accord conclu entre l'organisme officiel du point d'entrée communautaire et l'organisme officiel du point de destination.

Les agents de l'organisme officiel du point d'entrée certifient ce document en apposant le cachet de l'organisme officiel du point d'entrée et ajoutent sur le document la date à laquelle le document a été certifié.

Le document phytosanitaire de transport doit être accompagné d'un original ou d'une copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire d'origine délivrée par l'organisme officiel du point

d'entrée. Le numéro du certificat phytosanitaire d'origine est mentionné sur le document phytosanitaire de transport.

L'organisme officiel du point de destination se réserve le droit de prendre des mesures appropriées s'il était amené à constater que le document phytosanitaire de transport et l'original ou la copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire originaux ne sont pas présentés.

Article 8 : Durée, renouvellement et résiliation

Cet accord est conclu pour une durée de un an, et sera renouvelé par tacite reconduction pour une période d'un an à chaque fois.

Chacune des parties peut mettre fin au présent accord, sur une base argumentée, à sa date anniversaire par lettre recommandée adressée à l'autre partie trois mois avant l'échéance.

**Pour le Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche, en France**

Joël MATHURIN

Direction Générale de l'Alimentation
Sous-Directeur de la qualité et de la protection
des végétaux

**Pour le Ministère de l'Agriculture et de la
Pêche, en Belgique**

Walter VAN ORMELINGEN

Directeur de l'Agence fédérale pour la Sécurité
de la Chaîne Alimentaire
Direction Générale de la Politique de Contrôle
Protection des végétaux et Sécurité de la
production végétale

ANNEXE1

Chapitre 1 : Liste des organismes officiels du point d'entrée communautaire sur le territoire français

Cette liste est applicable lorsque le contrôle documentaire est effectué en France et les contrôles « d'identité » et « phytosanitaire » sont effectués en Belgique.

Région administrative	Coordonnées de l'organisme officiel du point d'entrée (Service régional de la protection des végétaux)	Point d'entrée
Aquitaine	51, rue Kiéser 33077 BORDEAUX CEDEX srpv.DRAF-AQUITAINE@agriculture.gouv.fr	Bordeaux Pau
Bretagne	280 rue de Fougères 35700 RENNES CEDEX SRPV.DRAF-Bretagne@agriculture.gouv.fr	Brest – Le Paludien (Bois) Le Légué – Saint-Malo (Bois)
Champagne Ardennes	2, Esplanade Roland Garros BP 234 - 51686 REIMS cedex 2 srpv.draf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr	Vatry
Corse	Ancienne conserverie de Cazamozza 20290 LUCCIANA srpv.draf-corse@agriculture.gouv.fr	Bastia
Ile de France	10 rue du Séminaire 94516 RUNGIS cedex srpv.draf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr	Orly Roissy Rungis
Languedoc Roussillon	Z.A.C. d'Alco - BP 3056 34034 MONTPELLIER cedex 1 srpv.draf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr	Perpignan Port Vendres (Fruits, Légumes)
Midi Pyrénées	Cité administrative – Bat E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE cedex srpv.draf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr	Toulouse-Blagnac
Nord Pas de Calais	ZAL du Grand Mont 81, rue Bernard Palissy - BP 47 62750 LOOS EN GOHELLE srpv.draf-nord-pas-de-calais@agriculture.gouv.fr	Dunkerque
Basse Normandie	69 rue Marie Curie 14200 HEROUVILLE - SAINT-CLAIR DRDAF14-BASSE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr	Caen – Honfleur (Bois)
Haute Normandie	Avenue de la Clairette – Zac de l'Aulnay 76250 DEVILLE LES ROUEN srpv.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr	Le Havre Fécamp – Rouen (Bois)
Pays de la Loire	10, rue Le Nôtre 49044 ANGERS cedex srpv.drda44-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr	Nantes Atlantique, Montoir-de-Bretagne Cheviré (Bois) Saint-Nazaire (Fruits, Légumes)
Poitou - Charentes	13, route de la Forêt - 86580 BIARD srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr	La Rochelle Rochefort – Tonnay-Charente (Bois)
Provence Alpes Côte d'Azur	Quartier Cantarel - BP 95 84143 MONTFAVET cedex srpv.draf-paca@agriculture.gouv.fr	Fos-Port-Saint-Louis Marseille-Marignane Marseille port Nice-Côte d'Azur
Rhône Alpes	165, rue Garibaldi - BP 3202 69401 LYON cedex 03 srpv.DRAF-RHONE-ALPES@agriculture.gouv.fr	Lyon - Saint-Exupéry
Guadeloupe	Jardin d'essais – Abymes – BP 458 97139 ABYMES cedex daf971@agriculture.gouv.fr	Basse Terre Le Raizet Pointe-à-Pitre

Guyane française	Jardin Botanique – BP 5002 Boulevard de la République 97305 CAYENNE cedex daf973@agriculture.gouv.fr	Degrad-de-Cannes Kourou Rochambeau Saint-Laurent-du-Maroni
Martinique	Point des sables BP 438 97257 FORT DE FRANCE cedex daf972@agriculture.gouv.fr	Fort-de-France Le Lamentin
Réunion	Pôle de Protection des Plantes 7, Chemin de l'Irat Ligne Paradis 97410 ST PIERRE daf974@agriculture.gouv.fr	Le Port Saint-Denis Saint-Pierre

Chapitre 2 : Liste des organismes officiels du point d'entrée communautaire sur le territoire de Belgique

Cette liste est applicable lorsque le contrôle documentaire est effectué en Belgique et les contrôles « d'identité » et « phytosanitaire » sont effectués en France.

Point d'entrée	Coordonnées de l'organisme officiel du point d'entrée (AFSCA)
Port d'Anvers	Kragenweg 2 kaai 234 B-2030 Antwerpen Info.ANT@favv.be
Aéroport de Deurne	Italiëlei 124, bus 92 B- 2000 Antwerpen Info.ANT@favv.be
Port de Gand	Zuiderpoort blok B Gaston Crommenlaan 6/1000 B-9050 Gent Info.OVL@favv.be
Aéroport de Bierset	Aéroport de Liège Bâtiment 46 B- 4460 Grace-Hollogne Info.LIE@afsca.be
Aéroport de Bruxelles	Regie der Luchtwezen Gebouw 706, 3 ^{de} verdiep, kamer 7307, postbus 36 B- 1931 Brucargo-Zaventem Info.VBR@favv.be
Aéroport Oostende – Brugge,	Nieuwpoortsesteenweg 889 – bus 6 B- 8400 Oostende Info.WVL@favv.be
Port de Zeebrugge	New Yorklaan 12 B- 8380 Zeebrugge Info.WVL@favv.be

Chapitre 3 : Liste des organismes officiels du point de destination et des lieux de contrôle à destination agréés ou désignés sur le territoire français

Cette liste est applicable lorsque le contrôle documentaire est effectué en Belgique et les contrôles « d'identité » et « phytosanitaire » effectués en France. Un code accord est attribué à chacun des sites agréés. Ce code est établi de la façon suivante : FR-BE-001-code du lieu de contrôle à destination.

A. Organismes officiels compétents

Région administrative	Coordonnées de l'organisme officiel du point de destination (Service régional de la protection des végétaux) Adresse électronique reconnue
Aquitaine	51, rue Kiéser 33077 BORDEAUX cedex srpv.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Bretagne	Antenne Régional de Brest 14 rue Colonel Berthaud 29283 Brest Cedex SRPV-BREST.DRAF-Bretagne@agriculture.gouv.fr 280 rue de Fougères 35700 RENNES CEDEX SRPV.DRAF-Bretagne@agriculture.gouv.fr
Champagne Ardennes	2, Esplanade Roland Garros BP 234 - 51686 REIMS cedex 2 srpv.draf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr
Corse	Centre commercial Monte Stello 1 ^{er} étage Sud Ouest 20290 BORGO srpv.draf-corse@agriculture.gouv.fr
Ile de France	<u>Poste d'Inspection d'Orly</u> Zone de fret sud Bât 351- Porte H - Bureau 1103 BP Orly Frêt 821 94549 ORLY cedex srpv-orly.draf-ile-de-France@agriculture.gouv.fr <u>Poste d'inspection de Rungis MIN</u> 10 rue du Séminaire 94516 RUNGIS cedex srpv-rungis-min.draf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr <u>Poste d'inspection de Roissy Aéroport Charles de Gaulle</u> BP 10112 95701 Roissy CDG cedex srpv-roissy-cdg.draf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Languedoc Roussillon	Antenne régionale <u>PERPIGNAN</u> Aire de dédouanement Marché Saint Charles BP 5103 66031 PERPIGNAN srpv-perpignan.draf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr
Midi Pyrénées	Cité administrative – Bat E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE cedex srpv.draf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
Nord Pas de Calais	ZAL du Grand Mont 81, rue Bernard Palissy - BP 47 62750 LOOS EN GOHELLE srpv.draf-nord-pas-de-calais@agriculture.gouv.fr
Basse Normandie	69 rue Marie Curie 14200 HEROUVILLE - SAINT-CLAIR DRDAF14-BASSE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr
Haute Normandie	<u>Zone Portuaire du Havre</u> Chaussée Hermann du Pasquier 76600 LE HAVRE srpv-lehavre.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr
	Avenue de la Clairette – Zac de l'Aulnay 76250 DEVILLE LES ROUEN srpv.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	Antenne régionale <u>LOIRE ATLANTIQUE</u> Quai Wilson 44000 NANTES srpv-nantes.draf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Poitou - Charentes	Antenne régionale de la Rochelle 2, Av. Fétilly BP 150 17072 LA ROCHELLE cedex 09 srpv-larochelle.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Provence Alpes Côte d'Azur	Poste communautaire de Marseille port Secteur Mourepiane Poste 143 Enceinte Portuaire 13016 MARSEILLE srpv-marseille.draf-paca@agriculture.gouv.fr
Rhône Alpes	165, rue Garibaldi – BP 3202 69401 LYON cedex 03 srpv.draf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Guadeloupe	Jardin d'essais BP 458 97139 ABYMES cedex
Guyane française	Jardin Botanique BP 5002 Boulevard de la République 97305 CAYENNE cedex srpv.drf073@agriculture.gouv.fr
Martinique	Point des sables BP 438 97205 FORT DE FRANCE cedex
Réunion	Pôle de Protection des Plantes SPV de la DAF 7, Chemin de l'Irat Ligne Paradis

B. Les lieux d'inspection agréés

Région	Préfecture	Date arrêté	Numéro arrêté	Lieu agréé-Dénomination	N° Siret/Siren	Lieu agréé-Adresse	Code Lieu	Végétaux concernés	Durée de l'agrément
Aquitaine	Gironde	21/07/2006	ND	Darbonne		8229 av des pyrénées, 33114 le Barp	337	Plants de fraisiers	Permanent
Aquitaine	Lot-et-Garonne	24/07/2006	2006-205-14	Le Fruisier		"Bernados", 47190 Aiguillon	473	Plants de fraisiers	Permanent
Aquitaine	Lot-et-Garonne	24/07/2006	2006-205-13	SCEA de la Fôret		J. Galinou, lieu dit la capelle, Hauterive, 47110 Sainte Livrade	474	Bonsaïs, Cycas et Dracenaes	Permanent
Aquitaine	Lot-et-Garonne	11/12/2006	2006-345-25	SYNGENTA SEEDS SAS		Route de Francescas 47600 Nérac	475	Semences de maïs, colza, tournesol et betteraves	Permanent
Aquitaine	Gironde	26/10/2006	ND	SINBPL		Poste 417, 415, 413 Quai Français 33530 Bassens	338	Bois d'épicea (Picea, de mélèze (Larix), de sapin (Abies) et de pin sylvestre (Pinus)	Permanent
Aquitaine	Gironde	27/10/2006	ND	PBM IMPORT/Silverwood		Poste 413, 415 et 417 Quai du port de Bordeaux 33530 Bassens	339	Bois d'épicea (Picea, de mélèze (Larix), de sapin (Abies) et de pin sylvestre (Pinus)	Permanent
Aquitaine	Gironde	09/11/2007	ND	La Palmeraie		Chemin de l'Estauleyre 33380 MIOS	3310	Palmiers avec ou sans terre/substrat, de baobab genre Adansonia (racines nues), de Tillandsia et de fougères arborescentes (Dicksonia et Cyathea)	09/11/07 au 08/11/10
Auvergne	Puy-de-Dôme	11/04/2007	07/01749	SCA Limagrain		Magasin B Bas et Egrenage 1 Zone Agro-alimentaire 63720 Ennezat	634	Semences de maïs (Zea mays), de tournesol (Helianthus annuus) et de blé (Triticum spp.)	Permanent

Picardie	Somme	07/03/2008	ND	NELFRUIT	775 711 753 000 20	29 route de Rouy 80190 Nesle	803	Végétaux listés en annexe V B de la directive 2000/29/CE, en particulier fruits de poire	07/03/08 au 06/03/09
Provence Alpes Côte d'Azur	Bouches-du- Rhône	19/12/2007	2007353-6	IDYL SAS		Chemin du Barret 13839 Chateauguay Cedex	135	Fruits frais d'agrumes, d'aubergines et de fruits frais à noyaux (pêches, nectarines, abricots)	19/12/07 au 18/12/08
Provence Alpes Côte d'Azur	Vaucluse	03/01/2008	SI2008-01- 03-0090- DDAF	PRO-NATURA		M.I.N. - Halle n°5 - B.P. 107 84303 Cavaillon Cedex	844	Fruits frais d'agrumes et d'aubergines	03/01/08 au 02/01/09

Chapitre 4 : Liste des organismes officiels et des lieux d'inspection agréés sur le territoire de Belgique

Ces listes sont applicables lorsque le contrôle documentaire est effectué en France et les contrôles « d'identité » et « phytosanitaire » sont effectués en Belgique.

- Les organismes officiels compétents

Abbréviation	Province	Adresse	Tél.	Fax
ANT	Anvers	Italiëlei 124, bus 92 B-2000 Antwerpen	++32 3 202.27.66	++32 3 202.28.13
BRU	Bruxelles capitale	WTC III – 2 ^{ème} ét. Bd Simon Bolivar Bte 30 B-1000 Bruxelles	++32 2 208.34.61	++32 2 208.33.89
LIE	Liège	Boulevard Frère Orban 25 B-4000 Liège	++32 4 224.59.20	++32 4 224.59.21
OVL	Oost-Vlaanderen	Zuiderpoort – Blok B 10 ^{de} verd. Gaston Crommenlaan 6/1000 B-9050 Gent	++32 9 210.13.30	++32 9 210.13.31
VBR	Vlaams-Brabant	Greenhill campus Interleuvenlaan 15 blok E B-3001 Leuven	++32 16 39.01.01	++32 16 39.01.91

B. Les lieux d'inspection agréés

Erkende inspectieplaatsen in België - Lieux d'inspection agréés en Belgique										Versie/Version: 24	Datum/Date: 09/04/2007
Naam	Straat	Nr	Postcode	Gemeente	Opmerking	Verantwoordelijke	Tel.	Fax	e-mail	Erkenningsnummer	
Nom	Rue	N°	Code postal	Commune	Remarque	Responsable	Tél.	Fax	e-mail	Numéro d'agrément	
Afru-Log NV	Kruipin Haven	1145	9130	Kallo	enkel/seulement containers	T. Kessels	03/570 00 20	03/570 00 35		ANT/004	
Arbor NV	Provinciebaan	85	2235	Hulshout		Michaël Van Dyck	016/68 97 40	016/68 97 41	info@arbor.be	ANT/008	
Bauwens Marc - Bonzaï	Kalenbergstraat	70	1700	Dilbeek		Marc Bauwens	02/569 26 12	02/569 25 46	bauwens.marc@skynet.be	VBR/002	
Belgian Fruit Forwarding Company N.V. - Belfruco N.V.	Rockstockweg	1	2030	Antwerpen	kaaïen/quais 184 t.e.m./jusqu' à 198, 206 t.e.m./ jusqu'à 212	Jeroen Den Haerynck	03/540 59 55	03/542 34 06	belfruco@sea-invest.be	ANT/002	
	Schaliënstraat	3	2000	Antwerpen							
Cactuskwekerij Ariane	Denen	93a	9080	Lochristi		Hans Van De Voorde-Taaldeman	09/355 51 83	09/355 94 62	hans@arianectus.be	OVL/003	
Europees Centrum voor fruit en groenten (ECFG) - Centre européen de fruits et légumes (CEFL)	Werkhuizenkaai - Quai des Usines	112-154	1000	Brussel-Bruxelles		Thierry Nuttin Dany Ringoot	02/242 60 21	02/245 27 27	info@cefl-ecfg.be	BRU/001	
Exsan NV	Zagerijstraat	17	2960	St. Job in 't Goor		Theo Peeters	03/270 38 73	03/270 38 77		ANT/012	
Flightcare Belgium	Brucargo Building 704	PB 22	1931	Brucargo (Machelen)		Admin Officer	02/788 30 90	02/788 31 05	OfficersGroupCargo@bgsfc.be	VBR/001	
Floralux NV	Beselarestraat	64	8890	Dadizele		Els Deprez	056/50 93 63	056/50 36 71	e.deprez@floralux.be	AER/WVL/018662	
Floréac nv	Stationsstraat	111	9080	Lochristi		Hubert Aelbrecht	09/353 53 53	09/355 52 34	floreac@floreac.com	OVL/001	
Ginkgo	Heirweg	190	9270	Laarne		Daniël Use	09/355 14 85	09/355 26 15	ginkgo1@pandora.be	OVL/002	
International Distribution Partners n.v. (I.D.P)	Zuidkaai	5	2170	Antwerpen		Herman De Bruyn	03/644 77 73	03/644 77 63		ANT/001	
Lachs Liège Air Cargo Handling Services S.A.	Hall fret 2 aéroport de Liège - Bâtiment	76	4460	Grâce-Hollogne		Yossi Shoukroun	04/234 73 71	04/234 45 30	Lachs@lachs.be	LIE/001	
Magazijn Waeslandnatie	Vrieskaai	25	2030	Antwerpen		Dhr. Marc Van Cayzele	03/544 34 60 03/644 44 95	03/542 34 02 03/644 44 96	forester@forester.be	ANT/009	
Nova Fresh Logistics	Sint-Antoniusweg, haven, Kaai 1793		9173	Beveren-Waas (Doel)		Frederik Claeys	03/540 50 38	03/542 32 44	Frederik.claeys@nova.be	AER/ANT/016451	
NV Martal	Antwerpsesteenweg	3	2860	Sint-Katelijne-Waver	containers	Marc De Ruyttere	015/20 41 16	015/20 86 68	info@martal.be	ANT/007	

NV Petrivo/ NV Petrovaplants/ NV Petroma	Mussepi	25	2860	Sint-Katelijne-Waver		Dhr. Roel Peeters	015/55 26 81	015/55 28 51	tropico@petrivo.com	ANT/006
Special Fruit N.V.	Wenenstraat	6	2321	Meer		Patrick Maes	03/315 07 73	03/317 07 56	mail@specialfruit.be	ANT/003
Swissport Cargo Services	Aéroport de Liège - Building	84	4460	Grâce-Hollogne		Jean-Marc Reynaerts	04/224 61 00 04/224 61 01	04/224 61 05	jean-marc.reynaerts@swissport.com	LIE/002
Swissport Cargo Services	Luchthavenlei	1	2100	Deurne		Raf Heeman	03/281 16 93	03/218 51 22	r.heeman@cargosc.be	ANT/011
Swissport Cargo Services	Brucargo gebouw 706	bus 3	1931	Zaventem		Eric Verlinden	02/753 05 18	02/753 05 19	eric.verlinden@swissport.com	VBR/003
Vero BVBA	Groot Veerle	31	2960	Brecht		Marcel Vermeiren	03/313 07 77	03/313 76 66		ANT/013

Chapitre 2 : Document de transport utilisé par les autorités belges

1. Document phytosanitaire de transport visé à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, point c), de la directive 2004/103/CE de la Commission	2. DOCUMENT PHYTOSANITAIRE DE TRANSPORT N° CE /.../..... ¹	
3. <u>Identification du lot</u> ² - <i>Le présent lot contient des produits présentant un intérêt phytosanitaire -</i> Végétaux, produits végétaux ou autres objets (code Taric):..... Numéro(s) de référence des documents phytosanitaires requis:..... Pays d'émission:..... Date d'émission:..... Marque(s) distinctive(s), nombre, nombre de colis, quantité (poids/unités) Numéro(s) de référence des documents de douane requis:.....		
4. Numéro d'enregistrement officiel de l'importateur: Je soussigné, importateur, demande que l'organisme officiel responsable effectue les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires officiels des végétaux, produits végétaux ou autres objets précités dans le lieu d'inspection agréé indiqué ci-dessous, et je m'engage à respecter les règles et procédures fixées par cet organisme. Date, nom et signature de l'importateur:		
5.1 <u>Point d'entrée:</u>	5.2 Signature de l'organisme officiel du point d'entrée (date, nom, cachet et signature du service):	
6. <u>Lieu(x) d'inspection agréé(s)</u> ³ A- B- (remplace A)		
Les végétaux, produits végétaux et autres objets sont transportés vers le(s) lieu(x) d'inspection susmentionné(s) conformément à l'accord conclu entre ⁴		
Le lot ne peut être transporté vers des lieux autres que ceux susmentionnés, sauf autorisation officielle.		
7. Contrôle documentaire <input type="checkbox"/>	8. Contrôle d'identité <input type="checkbox"/>	9. Contrôle phytosanitaire <input type="checkbox"/>
Lieu/date : Nom: Cachet/signature du service:	Lieu/date : Nom: Cachet/signature du service:	Lieu/date : Nom: Cachet/signature du service:
10. <u>Décision:</u> <input type="checkbox"/> Libéré. Lieu/date : Nom: Cachet/signature du service: Indiquer le numéro du passeport phytosanitaire européen (numéro de série ou numéro de semaine ou numéro individuel de lot), le cas échéant:		
<input type="checkbox"/> Mesures officielles <input type="checkbox"/> Entrée refusée <input type="checkbox"/> Destruction <input type="checkbox"/> Transport en dehors de la Communauté <input type="checkbox"/> Période de quarantaine <input type="checkbox"/> Élimination des produits infestés/infectés <input type="checkbox"/> Traitement approprié Remarques:.....		

¹ Indication du code/numéro du pays.

² Remplir la rubrique ou renvoyer aux informations fournies dans le certificat phytosanitaire, qui doit être joint.

³ Indiquer «C» (article 13 quater, paragraphe 2, point c), de la directive 2000/29/CE) ou «D» (article 13 quater, paragraphe 2, point d), de la directive 2000/29/CE).

⁴ Le cas échéant, préciser le type d'accord conclu entre les services officiels des États membres: il peut s'agir soit d'un accord conclu au cas par cas, soit d'un accord à plus long terme.